

Udaf de Haute-Marne

Tél : 03.25.35.35.00

Mail : institution@udaf52.fr

Sur le département de la
Haute-Marne, l'UDAF
assure 967 mesures de
protection (en 2025)

Contact direct avec le service

 Tél : 03.25.35.36.00 (choix 1)

 Mail : accueil-smipm@udaf52.fr



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNIS
POUR LES
FAMILLES



A Chaumont (siège social)

13, rue Victor Fourcault
CS 60077
52003 Chaumont Cedex

A St-Dizier

9, rue du Brigadier Albert
52100 Saint-Dizier



Nos horaires d'ouverture

Du lundi au jeudi :

De 9h à 11h45 et de 14h à 16h45

Le vendredi : De 9h à 11h45 et de 14h à 16h

Pour plus d'informations,
rendez vous sur notre site
www.udaf52.fr



**MANDATAIRE
JUDICIAIRE À LA
PROTECTION
DES MAJEURS**

UNE MESURE DE PROTECTION, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, etc) est prononcée lorsqu'une personne majeure ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts et accomplir seule les actes de la vie civile.



3

principes fondamentaux

- **Nécessité** : Altération des facultés mentales et/ou corporelles médicalement constatées et empêchant l'expression de la volonté.
- **Subsidiarité** : les règles de droit commun (procuration, régime matrimoniaux,...) ne permettent pas une protection suffisante.
- **Proportionnalité** : Proportionnelle et individualisée au degré d'altération.

LES TYPES DE MESURES DE PROTECTION



La sauvegarde de justice

C'est une mesure de protection juridique provisoire et de courte durée qui peut permettre la représentation de la personne pour accomplir certains actes précis. Le majeur placé en sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits, à l'exception du divorce par consentement mutuel ou d'actes spéciaux pour lesquels un mandataire spécial a été désigné dans la décision du juge.



La curatelle (simple ou renforcée)

C'est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

Ce sont les personnes majeures dont l'altération des facultés mentales ou des facultés corporelles empêchant l'expression de la volonté, a été constatée médicalement.



La tutelle

C'est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile.

Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

QUI EST LE MANDATAIRE JUDICIAIRE ?

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un professionnel chargé d'assurer des missions de protection (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) auprès de personnes en incapacité de pourvoir seules à leurs intérêts



Il intervient dans tous les domaines de la vie civile et assure les missions suivantes :

- **Intervention auprès de la personne protégée** (projet personnalisé, autonomie,...).
- **Gestion administrative et budgétaire** (ouverture des droits sociaux, perception des ressources, paiement des factures...).
- **Gestion juridique** (défense des intérêts, relation tribunal, saisine des juridictions...).
- **Gestion fiscale et patrimoniale** (adapter aux besoins et l'intérêt de l'usager).
- **Relations partenariales** (coordonner l'intervention des acteurs sociaux, orientations vers les services compétents...).

Son intervention vise, autant que possible, à accompagner le protégé jusqu'à son autonomie. Pour cela, il développe une écoute attentive et laisse le majeur prendre des initiatives. Il assure le relais avec les nombreux partenaires qui interviennent dans la vie du protégé : assistant de service social, médecin, psychiatre, banquier...